



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-109 du 3 août 2020  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

**VU** l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-020 du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0080 relative au projet de réalisation d'une unité de méthanisation nécessitant un captage d'eau souterraine, situé au lieu-dit « La Bauve » à Coulombs-en-Valois dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 8 juillet 2020 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21 juillet 2020 ;

Considérant que le projet consiste en :

- la réalisation d'une unité de méthanisation permettant la production de biogaz, alimentée par 10 850 tonnes de produits végétaux par an, comprenant notamment un digesteur de 2 300 m<sup>3</sup>, un post-digesteur de 2 300 m<sup>3</sup>, une cuve de stockage de 3 800 m<sup>3</sup> et une chaudière, l'ensemble de l'installation se développant sur une emprise d'environ 3,1 hectares ;

- l'épandage agricole des digestats liquides, estimés à 10 000 m<sup>3</sup> par an, représentant 4,56 tonnes par an d'azote total, sur une surface de 630 hectares ;
- la création et l'exploitation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe du Lutétien ou du Cuisien à une profondeur maximale de 120 mètres, prévoyant un débit d'environ 6 m<sup>3</sup>/heure (hors pompage d'essai) et un volume annuel prélevé maximal de 2 000 m<sup>3</sup>/an, afin d'approvisionner en eau le méthaniseur (nettoyage et eau de process) ;

Considérant que le projet comprend la création d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, et qu'il relève à ce titre de la rubrique 27°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu rural, en zone agricole, que deux implantations, distantes de moins d'un kilomètre, sont envisagées pour le forage mais qu'un seul forage sera réalisé ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à l'eau potable, au paysage et au patrimoine ;

Considérant que le forage fera l'objet d'une déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) et qu'il est soumis aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration, et aux prélèvements soumis à déclaration ;

Considérant que les travaux de réalisation du forage devront respecter les dispositions des arrêtés susmentionnés relatives aux conditions de réalisation des forages ;

Considérant que, compte tenu du volume modéré d'eau prélevée et du cône de rabattement estimé, le forage n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur la ressource en eau ;

Considérant que l'unité de méthanisation, dont la mise en service est prévue en 2021, a fait l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (preuve de dépôt n°2019/0034 délivrée le 6 mars 2019), qu'elle présente donc a priori des risques modérés pour l'environnement et la santé et que les incidences potentielles liées à l'installation ont été étudiées et encadrées dans ce cadre ;

Considérant que l'épandage des digestats fera l'objet, le cas échéant, d'une procédure administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) et que les incidences potentielles liées aux épandages seront précisées et encadrées dans ce cadre ;

Considérant que le biogaz produit sera injecté dans le réseau de GRTgaz, que le projet s'implante à proximité d'une canalisation de transport de gaz et qu'il devra respecter les servitudes liées à la présence de cette canalisation ;

Considérant que la commune de Coulombs-en-Valois est concernée par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'installation de stockage de gaz souterrain de Germigny-sous-Coulombs, dont le projet devra respecter les prescriptions le cas échéant ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1:** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation d'une unité de méthanisation nécessitant un captage d'eau souterraine, situé au lieu-dit « La Bauve » à Coulombs-en-Valois dans le département de la Seine-et-Marne.

**Article 2:** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3:** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

La cheffe adjointe du service  
développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France

Anastasia WOLFF

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.